

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01132**

**BARRAGES DE LAVALETTE ET DE LA CHAPELETTE -  
REGULARISATION DES EMPRISES FONCIERES -  
ACQUISITION AUPRES DE L'ETAT ET CONVENTION DE  
SUPERPOSITION D'AFFECTATION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est compétente en matière d'eau potable et gère les barrages utilisés pour l'adduction en eau potable, notamment celui de Lavalette situé sur les communes de Lapte et Saint-Jeures et celui de la Chapelette, situé sur les communes de Grazac et Yssingaux,

CONSIDERANT que ces deux barrages participent également à la production d'électricité, qu'ils appartiennent, ainsi que les aménagements afférents, au domaine public hydroélectrique de l'Etat, et qu'ils font l'objet d'une concession à EDF,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les emprises foncières de ces aménagements dans le cadre du bornage obligatoire de la concession,

CONSIDERANT d'une part qu'un ouvrage de Saint-Etienne Métropole est construit en partie sur la parcelle A145 à Grazac relevant du domaine public de l'Etat, et d'autre part que plusieurs aménagements hydroélectriques se trouvent sur des parcelles relevant du domaine public de Saint-Etienne Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole acquiert auprès de l'Etat une emprise de 145 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée à la section A n° 145 à Grazac, suivant le plan de division joint. L'acquisition se fera au prix de 33 €, non soumis à TVA. Elle sera réitérée par acte administratif. Les frais d'acte seront supportés par Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 2**

Saint-Etienne Métropole conclut une convention de superposition d'affectations du domaine public avec l'Etat, pour permettre l'exploitation et la gestion des aménagements hydroélectriques. La convention est conclue à titre gratuit. La liste et les plans des aménagements et des parcelles concernés sont annexés à la présente décision.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, opération VSEBARRA.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220506-C20220113210

Date de mise en ligne : 01 décembre 2022

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2022  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU